

QUEL FINANCEMENT ?

FINANCEMENT

La réglementation précise que les CHU et les établissements publics de santé doivent consacrer au minimum respectivement 0,5 % et 0,75 % de leur masse salariale médicale au financement du DPC. L'adhésion de l'établissement à l'ANFH au titre du DPC médical permet de bénéficier également des crédits en provenance de l'ANDPC pour contribuer au financement des programmes et actions prioritaires réalisés par les médecins.

L'ANFH finance, sur demande de l'établissement les actions suivies par les professionnels médicaux (émanant de l'ANDPC ou non)

LE ROLE DE L'ANFH

- ➔ Assure la gestion des fonds du DPC médical pour les professionnels médicaux hospitaliers publics. Cette gestion est assurée par une instance paritaire médicale nationale : le Conseil du DPC Médical Hospitalier, composé de la FHF et des inter-syndicats de PH.
- ➔ Facilite la traçabilité de l'obligation individuelle de DPC en mettant à disposition des établissements adhérents un logiciel de gestion.
- ➔ Accompagne les établissements adhérents dans la mise en oeuvre du DPC.
- ➔ L'ANFH prend en charge à la demande des établissements les actions suivies par les personnels médicaux.
- ➔ L'ANFH achète et met à disposition des personnels médicaux des actions de formation accessibles sur l'ensemble du territoire.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À UN PROGRAMME DE DPC

Un programme ou une action de DPC peuvent générer différents frais :

FRAIS PEDAGOGIQUES

transmis par l'établissement :

- ➔ Paiement direct à l'organisme de DPC sur présentation de la facture.
- ➔ Remboursement au praticien qui a avancé les frais sur présentation de la facture acquittée de l'organisme DPC.
- ➔ Remboursement à l'établissement si ce dernier a réglé la facture.

FRAIS DE DEPLACEMENT

transmis par l'établissement :

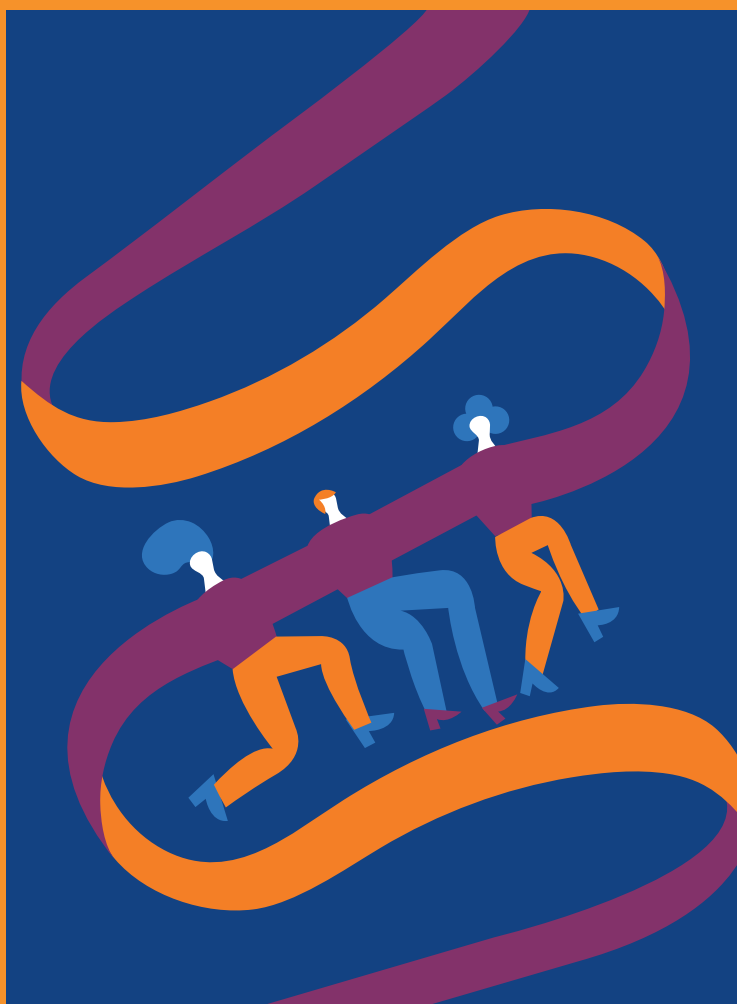
- ➔ Paiement direct au praticien.

- ➔ Remboursement à l'établissement si ce dernier a réglé les frais au praticien.

- ➔ Possibilité d'avancer 75 % des frais de déplacement au praticien 3 semaines avant le début de l'action sur demande de l'établissement.

- ➔ L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission (déplacement, hébergement et transport) prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet s'applique, sauf mention de règles internes à l'établissement.

WWW.ANFH.FR/DPC-MEDICAL-SERVICE-AUX-PRATICIENS



LE DPC DES PROFESSIONNELS MEDICAUX HOSPITALIERS

LE DPC DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le DPC est une obligation individuelle et triennale qui concerne les professionnels de santé libéraux et salariés, médicaux et non médicaux. Initié par la loi HPST (2009) et mis en œuvre à compter du 01/01/2013.

Le DPC a été modifié par la loi de modernisation du système de santé du 26/01/2016.

Il participe à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Le professionnel de santé doit réaliser un parcours sur 3 ans.

QUI EST CONCERNE ?

➔ Les professionnels médicaux, titulaires ou non, enregistrés auprès de leurs instances ordinaires.

L'arrêté du 8 décembre 2015 fixe la liste des orientations nationales du développement professionnel continu s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé ou définies par spécialité sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels (CNP).

La Commission Médicale d'Établissement (CME) est consultée sur le plan de DPC relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques.

COMMENT REMPLIR SON OBLIGATION DE DPC ?

Pour satisfaire à son obligation triennale le professionnel de santé médical doit réaliser un parcours de DPC :

➔ en réalisant le parcours recommandé par le conseil national professionnel (CNP) de sa spécialité

➔ s'engager dans une démarche d'accréditation

➔ participer à 2 actions parmi :

- Action de formation
- Analyse de pratiques professionnelles
- Gestion des risques

Dont l'une présente les caractéristiques suivantes :

- l'action est réalisée par un organisme ou une structure de DPC enregistrée auprès de l'ANDPC. Elle doit obligatoirement figurer sur la plateforme de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) WWW.ANDPC.FR.

- Elle doit répondre aux orientations nationales de l'arrêté du 8 décembre 2015.

- Elle doit utiliser une des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

- La spécialité du participant doit être en adéquation avec le public prévu par l'organisme.

QUELLE DEMARCHE ?

1

Le professionnel de santé recherche dans un premier temps sur la plateforme de l'ANDPC si l'action envisagée y figure :

WWW.ANDPC.FR

Si l'action n'est pas présente sur la plateforme il peut choisir une formation réalisée par un organisme de formation.

Les congrès et les DU peuvent faire l'objet d'une prise en charge.

2

Puis le professionnel s'adresse à son établissement pour la prise en charge administrative et financière.

3

L'établissement transmet les Demandes d'Accord de Prise en Charge (DAPEC) à l'ANFH.

4

L'ANFH vérifie la conformité du dossier et accorde la prise en charge.

5

Le praticien suit l'action. Il remet à son établissement les justificatifs nécessaires au paiement (facture, attestation de présence...).

6

L'établissement transmet le tout à l'ANFH qui rembourse le professionnel ou l'établissement à sa demande.